

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°20/2012**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

### **1. Situation de l'éditeur Nostalgie Belgique SA**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 8.740.843 euros. Ceci constitue une baisse de 1.308.323,71 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.049.166,71 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 19,18 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.372.304 euros. Une proportion de 15,14% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recour pas aux services d'exploitants pour son réseau.

#### **1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique**

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 95.639,46 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

### **2. Programmes du service Nostalgie**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	8%
Information	2%
Interactivité	3%
Musique	77%
Séquences	8%
Autopromotion	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 120 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 48 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 50 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 7 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait en avoir diffusé 6 (abandon de "Lire est un plaisir"): "Agenda culturel national", "Agenda culturel régional", "La grande actu du petit écran", "La grande actu musicale", "Les couleurs", "Le family Morning". Par ailleurs, il avait également diffusé trois nouvelles émissions : "Heure spéciale de Femmes d'aujourd'hui", "Journal du goût", "Journal de la terre". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 9 émissions en 2011 pour une durée hebdomadaire de 3h23, un peu plus de 4 fois moins que celle annoncée dans la demande d'autorisation. L'éditeur indique à ce propos : "Le calcul effectué tient compte de la séquence en elle-même sans l'intégration dans son contexte, dans lequel s'ajoutent relances diverses et compléments d'informations. C'est le cas pour la

rediffusion du dimanche des divers contenus (Journal du goût, Journal de la Télé, Journal de la Musique, Journal de la Terre) rediffusés entre 6h30 et 9h00, soit 2h30 de programmes. Concernant Le Journal des Loisirs, compte tenu de sa multi-diffusion dans les différentes provinces francophones et du contenu différent de chaque séquence en fonction de leur destination géographique, nous parlons de 6X8minutes, soit 48 minutes (Bruxelles, Brabant Wallon, Hainaut, Liege, Luxembourg, Namur). Enfin, dans le cadre de l'émission quotidienne, « Les Chauds Matins », Nostalgie évoque avec ses auditeurs et de façon quotidienne divers contenus à vocation culturelle et sociétale. Celle-ci a lieu de 6h à 9h, soit un total de 15 heures par semaine. Cette émission est également le lieu de prédilection où les divers invités culturels, issus le plus souvent de la sphère musicale, interviennent". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'était fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Nostalgie durant l'exercice 2011.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,63% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 39,84% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 0,16% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur n'avance pas d'arguments pour justifier cette légère différence. Le Collège note que par une décision du 24 mai 2012, il a accepté de revoir à la baisse, de 40% à 35%, l'objectif de l'éditeur en cette matière, moyennant certaines compensations. Constatant que le résultat obtenu pour 2011 est très proche de l'engagement initial, et supérieur à l'engagement revu à la baisse à partir de l'exercice 2012, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief en cette matière.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,98% de la

musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,63% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 0,07% par rapport à l'engagement.

L'éditeur avance spontanément avoir modifié sa stratégie en la matière à la mi-2011, et annonce des résultats conformes à partir de 2012. Le Collège constate la très faible différence entre le résultat obtenu et l'objectif initial. Il estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief en l'espèce.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir rééquilibré en milieu d'année son nombre global d'œuvres de la Communauté française. Selon ses projections en cours du nouvel exercice, les résultats sont significatifs.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012